

BUREAU DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022 À 18H00,

Au siège de GRAND LAC

Présents:

AIX-LES-BAINS AIX-LES-BAINS

AIX-LES-BAINS

LA BIOLLE LE BOURGET DU LAC

BRISON-SAINT-INNOCENT DRUMETTAZ-CLARAFOND DRUMETTAZ-CLARAFOND

ENTRELACS MERY LE MONTCEL MOUXY ONTEX

PUGNY-CHATENOD

RUFFIEUX

SAINT OFFENGE SAINT OURS

SAINT PIERRE DE CURTILLE

TRESSERVE VIVIERS-DU-LAC

VOGLANS

Renaud BERETTI Michel FRUGIER

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Julie NOVELLI Edouard SIMONIAN

Jean-Claude CROZE Danièle BEAUX-SPEYSER

Nicolas JACQUIER Jean-François BRAISSAND

Nathalie FONTAINE Antoine HUYNH Laurent FILIPPI Jacques CURTILLET Bruno CROUZEVIALLE

Olivier ROGNARD

Bernard GELLOZ

Louis ALLARD Gérard DILLENSCHNEIDER

Jean-Claude LOISEAU Robert AGUETTAZ

Yves MERCIER

Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO

Pouvoir de Nicolas

MERCAT

Pouvoir de Jean-Marc

DRIVET

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS CHINDRIEUX CONJUX GRESY-SUR-AIX

VIONS

Thibaut GUIGUE Marie-Claire BARBIER Claude SAVIGNAC Florian MAITRE

Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 septembre 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 8 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 24 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N°: 2 Année: 2022

Exécutoire le : 0 7 0CT. 2022 Publiée le : 0 7 0CT. 2022

Visée le : 0 7 OCT. 2022

MARCHÉS PUBLICS

Groupement de commande entre le Centre intercommunal d'action sociale Grand Lac et Grand Lac communauté d'agglomération pour la passation d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle

Afin de rationaliser l'achat des équipements de protection individuelle et permettre aux différents services de Grand Lac (principalement le pôle eau et le pôle service à la population) d'avoir accès à des produits spécifiques au secteur médico-social, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Grand Lac pour la passation d'un accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture des équipements de protection individuelle, en application de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le projet de convention est joint à la présente délibération et définit notamment les conditions de fonctionnement ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures par les membres du groupement.

Dans le cadre de ladite convention, il est en particulier proposé que Grand Lac soit désigné coordonnateur du groupement et se voit à ce titre chargé de réaliser, en étroite collaboration avec le CIAS, de l'organisation et du lancement des marchés publics et des procédures administratives afférentes.

Il est proposé que la CAO d'attribution soit ad hoc et composée de M. Yves MERCIER en tant que représentant titulaire de Grand Lac et de M. David Gaillard en tant que représentant titulaire du CIAS.

Les crédits de Grand Lac sont respectivement ouverts sur les budgets 2023.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

APPROUVE le présent rapport,

- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- APPROUVE la composition de la CAO d'attribution ad hoc telle que présentée,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande et tous les actes nécessaires à son exécution.

Délégués en exercice : 33

Présents : 21

Présents et représentés : 24

- Votants: 24 - Pour: 24 - Contre: 0 - Abstentions: 0 - Blancs: 0 Aix-les-Bains, le 4 octobre 2022

AND

Le Président, Renaud BERETTI





CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN

GROUPEMENT DE COMMANDES

EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – SECTEUR MEDICO-SOCIAL ET RESTAURATION

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

« Le CIAS Grand Lac »

Εt

« Grand Lac »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Les agents des différents services de Grand Lac et du CIAS Grand Lac réalisent des missions diverses et variées nécessitant des équipements de protection individuelle afin de protéger leur santé et leur sécurité au travail. Malgré la spécificité des équipements de protection individuelle du secteur médico-social, une partie de ces équipements sont communs avec certains services de GRAND LAC.

Dans ce contexte, il est opportun de coordonner l'acquisition de l'ensemble de ces équipements afin de créer un volume suffisant pour satisfaire la commande auprès des fournisseurs à un prix acceptable. Ainsi, cette convention a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un accord cadre à bons de commande de fourniture, destinés à satisfaire aux besoins propres de ses membres concernant les équipements de protection individuelle (masques chirurgicaux, gants, surchaussures, etc.)

Cet accord cadre fera l'objet d'une procédure adaptée aux prestations à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- Le Code de la Commande Publique,
- la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

GRAND LAC est désigné coordonnateur du groupement. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- Assistance des membres dans la définition de leurs besoins;
 Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres;
 secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;
- Signe et notifie le marché aux candidats retenus.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence;
- Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement;
- Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement;
- Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Pour l'attribution du marché, il sera constitué une Commission ou CAO (selon le montant du marché) où siègera un représentant de chaque membre du groupement.

Cette commission sera composée de :

 Représentant de GRAND LAC : Titulaire : M.MERCIER

Représentant du CIAS :

Titulaire: M.GAILLARD

En cas d'égalité de voix, la voix du président sera prépondérante.

Le président de la Commission peut appeler à faire siéger avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'une consultation.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin lorsque le marché n'est plus valide.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour "le CIAS Grand Lac La Vice-Présidente Danièle BEAUX-SPEYSER	"Pour "Grand Lac" Le Vice-Président Yves MERCIER
Fait à Aix les Bains, en deux exemplaires le,	
du Tribunai Administratii de Grenoble.	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Groupement de commande entre le Centre intercommunal d'action sociale Grand Lac et Grand Lac communauté d'agglomération pour la passation d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle

Date de transmission de l'acte :

07/10/2022

Date de réception de l'accusé de

07/10/2022

réception:

Numéro de l'acte

d4317 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte

073-200068674-20221004-d4317-DE

Date de décision :

04/10/2022

Acte transmis par:

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte

- 1. Commande Publique
- 1.1. Marchés publics
- 1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)